

**Membres présents :**

<b>MEMBRES ELUS</b>	<b>MEMBRES EXTERIEURS</b>	<b>PERSONNALITES INVITEES</b>
<b>Collège A :</b> M. Vincent EGEA M. Nicolas LEROY <b>Collège B :</b> Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI <b>Collège C :</b> Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE <b>Collège des BIATSS :</b> M. Ridjal ABDOLAHY M. Matthieu LUCAS <b>Collège des USAGERS :</b> M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI	<b>Membres de droit :</b> Mme Bichara BOUHARI PAYET M. Jean-Patrick RESPAUT M. Emmanuel ROUX  <b>Personnalités du monde socio-économique :</b> Mme Anrafati COMBO M. Abdou DAHALANI Mme Soizic DURET-MOTARD	M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Marc TROUSSELLIER, président de la commission scientifique du CUFR M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier du CUFR  <b>QUORUM ordinaire : 16/20</b> <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i>  <b>QUORUM budgétaire et statutaire : 15/20</b> <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

**Etaient absents :** *Mme Mouna-Malika MBOIBOI, M. Ambdi Hamada JOUWAOU, M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE*

A l'ouverture de la séance, 15 personnes sont présentes (dont 2 en visioconférence, MM. Vincent EGEA et Nicolas LEROY) sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 1 procuration a été donnée (M. Thierry GALARME à M. Aurélien SIRI).

**Nature de l'acte :**

Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,  
Vu le règlement intérieur,  
Vu l'avis du comité technique rendu le 10 avril 2017,

L'adhésion du CUFR au régime de l'indemnisation chômage, pour ses agents non titulaires rémunérés sur budget propre, est approuvée.

**Résultats du vote :**

Nombre de votants..... : 16	Pour..... : 16
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR

Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le : 28 AVR. 2017

Certifié exécutoire le : 13 MAI 2017

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

# CONTRAT D'ADHÉSION

## Entre<sup>1</sup>

La collectivité territoriale

.....  
L'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)

.....  
Le groupement d'intérêt public

.....  
L'établissement public national d'enseignement supérieur

.....  
L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

.....  
Adresse

.....  
Commune ..... Code postal |\_|\_|\_|\_|\_|

Département

.....  
N° SIRET |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Code APE |\_|\_|\_|\_|

Catégorie juridique .....

Code |\_|\_|\_|\_|

Employant .....agents non titulaires, ou agents non  
statutaires\*.

Ci-après dénommé l'ORGANISME PUBLIC

Représenté par

.....  
Délégué à cet effet par

## ET

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

.....  
représentée par les personnes habilitées.

Vu les articles L. 327-36 et L. 327-39 du code du travail applicable à Mayotte

Vu les articles L. 327-7 ; et L. 327-15-16 ; L.327-17-18 L.327-54et les articles R.327-6-7-8-9 du Code  
du travail applicable à Mayotte,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application  
en vigueur,

Vu la délibération du Conseil<sup>2</sup> en date du .....

.....  
<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et  
social).

(\*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la  
confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier au pôle emploi auquel elle est affiliée.



# CONTRAT D'ADHÉSION

## **Préambule :**

L'ordonnance n°2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte et l'ANI MAYOTTE en date du 26/10/2012 prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, et jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard, par l'avenant n°2 du 22 mars 2014 agréé par arrêté du 26 mai 2014 ont:

- confié à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, pour le compte de l'Unédic, le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de salariés;
- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

## **Article 1 : personnels couverts**

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

## **Article 2 : obligations générales**

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

## **A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

### **Article 3 : obligations contributives**

L'organisme public signataire s'engage à verser à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond.

Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.

Le taux global des contributions (1) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance-chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1% du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R327-27 du code du travail applicable à Mayotte).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

### **Article 4 : durée**

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

## **B- L'INDEMNISATION DES AGENTS**

# CONTRAT D'ADHÉSION

## Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2013, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de contrat de travail postérieures au 1er juillet 2013). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.327-28-29-30-31 et 32 du code du travail applicable à Mayotte. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

## Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

## Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.327-395 du code de travail.

## Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le<sup>3</sup>

Cadre réservé à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

Fait en double exemplaire à ..... le .....

Pour<sup>4</sup> la collectivité territoriale  
Pour l'établissement public administratif (autre qu'EPA de l'État)  
Pour le groupement d'intérêt public  
Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur  
Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Pour la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

<sup>3</sup> La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

<sup>4</sup> Rayer les mentions inutiles.